



2022 DGGP 10 – Convention de coopération interterritoriale relative à la mutualisation de l'aire de lavage et de la borne de distribution de gaz naturel pour véhicules de la Ville de Paris sur le site du garage à bennes à Romainville

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ont voté en novembre 2021 le renouvellement de la convention de coopération articulée en quatre axes :

- Conforter et amplifier les projets d'aménagement durable créateurs de continuités écologiques et apaisées entre Paris et Est Ensemble ;
- Agir face à l'urgence climatique et environnementale ;
- Expérimenter et innover dans le domaine du développement économique et de l'emploi ;
- Amorcer une coopération pour favoriser l'accès de toutes et tous à la culture.

La Ville de Paris a dans ce cadre pris l'engagement de mutualiser les aires de lavage et de donner accès à la station Gaz Naturel de Ville (GNV) sur le site du garage à bennes de Romainville, sur le territoire d'Est Ensemble. Actuellement, l'Établissement Public Territorial ne dispose en effet pas sur son territoire d'aire de lavage, ni de capacité de ravitaillement en GNV pour sa flotte d'engins de collecte.

Cette coopération intervient dans l'intérêt des deux collectivités, qui assurent chacun sur leur territoire les missions de service public de collecte des déchets ménagers, et de ramassage des dépôts sauvages et corbeilles de rues, afin de mutualiser les moyens existants, d'optimiser l'utilisation des infrastructures disponibles de la Ville de Paris et d'Est Ensemble et de réaliser des économies d'échelle. Ces actions de mutualisation sont en somme portées par la volonté commune de réduction et de gestion des déchets, qui représentent un enjeu majeur pour la ville durable de demain à l'échelle du Grand Paris.

Cette convention établit les modalités d'usages des services des deux collectivités sur la base d'une convention dite de « coopération publique-publique » telle que définie par l'Article L. 2511-6 du code de la commande publique. Celle-ci connaîtra deux phases d'exécution. La première, dite d'expérimentation, s'étendra sur une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera reconductible de façon tacite deux fois pour la même durée. Au-delà de cette phase d'expérimentation, la convention sera reconduite après accord des parties formalisé par simple échange de courriers, par période de 3 ans.

En contrepartie, Est Ensemble mettra à disposition de la Ville de Paris son équipe volante de maintenance de premier niveau, dès lors que celle-ci ne sera pas en intervention pour l'EPT. Elle donnera lieu également au remboursement par Est Ensemble des charges générées par l'utilisation de l'aire de lavage et de la pompe station GNV et par la Ville de Paris des interventions réalisées par l'équipe de maintenance.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DGGP 10 Convention de coopération in territoriale relative à la mutualisation de l'aire de lavage et de la borne de distribution de gaz naturel pour véhicules de la Ville de Paris sur le site du garage à bennes à Romainville

Le Conseil de Paris

Vu le projet de délibération en date du **XX** décembre 2022, par lequel la Maire de Paris lui demande l'autorisation d'approuver la convention de coopération in territoriale relative à la mutualisation de l'aire de lavage et de la borne de distribution de gaz naturel pour véhicules de la Ville de Paris sur le site du garage à bennes à Romainville ;

Vu l'article L. 2511-6 du code de la commande publique relative à la « coopération publique-publique » ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 5^{ème} Commission ;

Délibère

Article 1 : La Maire est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération in territoriale relative à la mutualisation de l'aire de lavage et de la borne de distribution de gaz naturel pour véhicules de la Ville de Paris sur le site du garage à bennes à Romainville dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°1).